



DES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENFANT POUR RAISON DE LA REPRODUCTION HUMAINE ASSISTÉE - RHA

DANOS CAUSADOS ÀS CRIANÇAS POR RAZÃO DA REPRODUÇÃO ASSISTIDA PELO HOMEM - RHA

DAMAGE CAUSED TO CHILDREN FOR REASON OF HUMAN ASSISTED REPRODUCTION - RHA

<i>Recebido em:</i>	01/09/2018
<i>Aprovado em:</i>	30/11/2018

Dominique Rousseau¹

Carlos Alexandre Moraes²

Júlia Francieli Neves Scherbaum³

¹ Professeur de Droit Constitutionnel de l'École de Droit de la Sorbonne. Directeur de l'Institut de Sciences Juridiques et Philosophiques de la Sorbonne, Université Paris 1; E-mail: dominique.rousseau@univ-paris1.fr.

² Pós-doutorando em Direito pelo Programa de Pós-graduação em Direito do Centro Universitário Cesumar - UNICESUMAR/PR. Doutor em Direito pela Faculdade Autônoma de Direito de São Paulo - FADISP. Doutor em Ciências da Educação pela Universidad Politécnica y Artística del Paraguay - UPAP. Mestre em Ciências Jurídicas pelo Centro Universitário Cesumar - UNICESUMAR. Especialista em Docência no Ensino Superior pelo UNICESUMAR. Especialista em Direito Civil e Direito Processual Civil pelo INBRAPE/OAB. Especialista em Direito Agrofinanceiro pelo UNICESUMAR. Bacharel em Direito pelo UNICESUMAR. Bolsista CAPES. E-mail: camoraes.adv@hotmail.com.

³ Doutoranda em Direito Público pelo Programa de Pós-graduação em Direito da Universidade do Vale do Rio dos Sinos - UNISINOS/RS. Mestre em Direito da Universidade Regional Integrada do Alto Uruguai e das Missões - URI/RS, Campus Santo Ângelo. Pós-Graduada Lato Sensu em Direito Processual Civil, pela Universidade Anhanguera - UNIDERP. Bolsista-Taxa em Pesquisa do CNPq. Advogada. E-mail: julianeves15@hotmail.com.



RESUME

Cet article traite de la responsabilité civile des parents pour les dommages causés au bébé médicament, un enfant né de techniques de procréation assistée. La Constitution fédérale de 1988 énonçait explicitement un certain nombre de principes, notamment le principe de la dignité de la personne humaine, la planification familiale, la responsabilité parentale et l'intérêt supérieur de l'enfant, le tout dans les relations familiales. Tout citoyen a le droit de bénéficier de la planification familiale gratuite. Cependant, il est à prévoir que ni les techniques de reproduction ni le comportement des parents ne causeront de préjudice à la progéniture. Dans la discussion sur les techniques, décrit celles permises par le Conseil fédéral de médecine par le biais de la résolution n. 2168/2017, car il n'y a pas de législation spécifique au Brésil, contrairement à plusieurs pays. Jusqu'à récemment, il était impossible de penser à l'application de l'institut de la responsabilité civile dans les relations familiales, mais il semble que cette idée ait déjà été dépassée et que les tribunaux brésiliens reçoivent de plus en plus ce type de demande. En ce qui concerne les dommages causés par les techniques de procréation assistée, nous pouvons citer les cas de production du médicament pour bébé, générer des fils prémédités avec carence et la production indépendante hétérosexuelle et homosexuelle. Il appartiendra au pouvoir judiciaire de trancher ces questions en tenant compte des principes de la dignité de la personne humaine, de la responsabilité parentale et, en particulier, de la protection intégrale et du meilleur intérêt de l'enfant.

Mots-clés: procréation assistée; responsabilité civile; dommages.

RESUMO

O presente trabalho trata da responsabilidade civil dos pais por danos causados ao bebê medicamento, filho oriundo das técnicas de reprodução humana assistida. A Constituição



Federal de 1988 consagrou de forma expressa alguns princípios, entre eles o princípio da dignidade da pessoa humana, do planejamento familiar, da parentalidade responsável e do melhor interesse da criança todos com aplicação nas relações familiares. É direito de qualquer cidadão o livre planejamento familiar; contudo, espera-se que nem as técnicas de reprodução nem a conduta dos pais venham a produzir danos à prole. Na discussão das técnicas, delinear-se as permitidas pelo Conselho Federal de Medicina, por meio da Resolução n. 2.168/2017, uma vez que no Brasil não existe uma legislação específica, diferentemente do que ocorre em vários países. Até pouco tempo atrás era impossível pensar na aplicação do instituto da responsabilidade civil nas relações familiares, contudo parece que essa ideia já foi superada e os Tribunais Brasileiros têm recebido cada vez mais esse tipo de demanda. Quanto aos danos provenientes das técnicas de reprodução humana assistida pode-se citar os casos da produção do bebê medicamento, gerar filho premeditadamente com deficiência e a produção independente heterossexual e homossexual. Caberá ao Poder Judiciário decidir essas questões, considerando os princípios da dignidade da pessoa humana, da parentalidade responsável, e, em especial, da proteção integral e do melhor interesse da criança.

Palavras-chave: Reprodução humana assistida; responsabilidade civil; danos.

ABSTRACT

This paper deals with parents' civil liability for damages caused to the 'baby drug', a child born of assisted human reproduction techniques. The Federal Constitution of 1988 deals expressly with certain principles, among them the principle of the dignity of the human person, family planning, responsible parenting and the best interest of the child, all with application in family relationships. It is every citizen's right to free family planning, however, it is hoped that neither the reproductive techniques nor the conduct of the



parents will produce harm to the offspring. In the discussion of the techniques, the Federal Medical Council, through Resolution n. 2.168/2017, since there is no specific legislation in Brazil, unlike in other countries. Until recently it was impossible to think about the application of the civil liability institute in family relations, but this idea has already been overcome and the Brazilian Courts have received more and more this type of lawsuit. As for the damages resulting from the techniques of assisted human reproduction, we can mention the cases of the production of the 'baby drug', the generation of premeditatedly disabled children and the independent heterosexual and homosexual production. It will be up to the Judiciary to decide these issues, considering the principles of the dignity of the human person, responsible parenting, and especially the integral protection and the best interest of the child.

Keywords: Assisted human reproduction; Civil Liability; Damage.

INTRODUCTION

Les progrès du génie génétique, de la biotechnologie et de la médecine ont apporté certains avantages à l'humanité, tels que la possibilité de vaincre une maladie qui afflige la société depuis des milliers d'années, c'est-à-dire la difficulté de mettre en œuvre le projet parental. En raison des nombreuses causes d'infertilité et d'infertilité, l'utilisation de techniques est devenue une option pour les personnes ayant (ou non) des difficultés à engendrer un enfant; Cependant, cette possibilité a motivé des discussions sur les implications que de telles formes de fertilisation peuvent avoir sur la société.

Les principales techniques utilisées sont l'insémination artificielle, la fécondation in vitro, la gestation de substitution, l'insémination post mortem et le don d'embryons excédentaires, qui ne sont pas régis par le système juridique brésilien, mais régis par la résolution du Conseil médical fédéral.



Il apparaît que les techniques de procréation assistée (RHA) ne se limitent pas à faciliter la gestation, mais permettent également: la manipulation génétique, à la fois pour la prévention des maladies et à des fins eugéniques positives ou négatives; insémination post mortem; la fabrication de médicaments pour bébés, entre autres procédures.

Ainsi, le problème entourant la situation présentée renvoie à l'analyse de la question suivante: les parents peuvent être condamnés pour les dommages causés aux enfants par les techniques de procréation assistée, ayant pour référence la dignité de la personne humaine, la parentalité responsable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant?

Afin d'atteindre l'objectif fixé, certaines réflexions sont nécessaires, en commençant par les questions suivantes: Est-il possible de parler de dommages causés avant la conception, avec le choix du sperme ou de l'œuf défectueux? La production indépendante d'une femme vise-t-elle le bien-être de l'enfant? Générer un enfant handicapé respecte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant? La maternité et / ou la paternité sont-elles limitées par les nouvelles technologies? Quant à la production de médicaments pour bébés, est-ce une chose personnelle? Après tout, a-t-il été produit pour servir de support ou de fin? Est-il possible d'affirmer qu'il y a une violation de l'intégrité physique déjà en cours de conception?

En conclusion, les principaux thèmes développés dans cet article seront abordés afin de démontrer que les parents qui utilisent les techniques des RRS pour mener à bien la planification familiale sans respecter les principes constitutionnels et infraconstitutionnels liés au droit de la famille - en particulier la dignité de la personne humaine, l'intérêt supérieur de l'enfant, l'affectivité et la parentalité responsable.

Enfin, il convient de noter que, pour la réalisation de cet article, les méthodes suivantes ont été utilisées: historique, grâce à un raccourci évolutif de la famille, des techniques de techniques de RHA et de responsabilité civile; recherches bibliographiques



sur les doctrines, les législations et la jurisprudence; et comparatif, lors de l'analyse des lois, de l'applicabilité des techniques des techniques RHA et de la responsabilité civile.

Parmi les situations néfastes qui peuvent être soulignées, la qualification de la personne dans la production de la "drogue pour bébés" génère un enfant non désiré, une production préméditée d'enfants handicapés, une production hétérosexuelle et homosexuelle indépendante.

1. LE DROIT À LA PLANIFICATION FAMILIALE ET LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS APPLIQUÉS AU DROIT DE LA FAMILLE

Historiquement, l'électeur ne semble pas se soucier de la protection de la famille, car la première constitution brésilienne ne faisait aucune mention de cette institution et la seconde ne faisait que souligner que le mariage était le seul moyen de la constituer.

La Constitution fédérale de 1988 a donné naissance à un nouveau concept de famille, fondé simplement sur l'affection, l'amour, le pardon, la patience, entre autres valeurs qui contribuent à une vie saine et heureuse. Le sujet faisait déjà l'objet d'une décision historique de la Cour suprême fédérale reconnaissant la paternité socioafétive concomitamment à celle d'origine biologique, sans degré de hiérarchie.

Depuis les années 1970, João Baptista Vilella avait défendu la théorie de l'affection à travers l'expression "debiologization of paternity", qui n'était rien de plus que la valorisation de l'affection au détriment des liens biologiques dans les relations familiales⁴.

L'affection devrait être une réalité intrinsèque dans les relations familiales. En effet, à cause de l'affectivité, de nombreuses déceptions sont surmontées, les problèmes résolus et les réalisations personnelles réalisées. L'affection des autres membres de la famille est capable de rendre l'individu vaincre toutes les difficultés, le pouvoir judiciaire ne peut donc ignorer l'affectivité dans les relations familiales.

⁴ VILELLA, João Baptista. Desbiologização da paternidade. *Revista Forense*, Rio de Janeiro: Forense, n. 271, p. 45-51, jul./set. 1980.



Les principes revêtent le statut de normes juridiques, exposent les motifs des décisions rendues dans l'affaire concrète et déterminent la voie à suivre par le juge. Robert Alexy explique précisément que les principes sont des "(...) normes qui ordonnent que quelque chose soit accompli dans la mesure du possible dans les limites des possibilités juridiques et factuelles existantes. (...) ⁵".

Les instituts de droit privé doivent être analysés à partir de la Constitution fédérale. Ainsi, les principes constitutionnels ont un rôle fondamental dans le droit de la famille. Les principes constitutionnels ont provoqué une révolution dans le droit civil, en particulier dans le droit de la famille, établissant l'égalité entre les conjoints et les partenaires, l'égalité entre les enfants, la protection intégrale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

1.1 PRINCIPE DE PROTECTION DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

Le terme "dignité" a déjà été associé à un statut social plus élevé, en tant que titre de noblesse, et peut être lié à des privilèges; par exemple, selon l'art. 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les citoyens sont "également admissibles à toutes les dignités, à tous les postes et à tous les emplois publics"⁶. De nos jours, il revêt un autre sens, fondé "sur la supposition que chaque être humain a une valeur intrinsèque et jouit d'une position particulière dans l'univers"⁷.

La vérité est que l'humanité s'est écartée de son propre but. L'un existe pour avoir la vie et la vie en abondance, pourtant il est devenu capable d'une conduite brutale contre son prochain, telle que la torture, l'esclavage et l'holocauste. Et c'est à cause de telles situations

⁵ ALEXY, Robert. **Teoria dos direitos fundamentais**. Tradução de Virgílio Afonso da Silva. São Paulo: Malheiros, 2008. p. 90.

⁶ ROCHA, Cármen Lúcia Antunes. **O princípio da dignidade da pessoa humana e a exclusão social**. (s/d), p. 5. Disponível em: <<http://egov.ufsc.br/portal/sites/default/files/anexos/32229-38415-1-PB.pdf>>. Acesso em: 9 out. 2018.

⁷ BARROSO, Luís Roberto. **A dignidade da pessoa humana no direito constitucional contemporâneo: a construção de um conceito jurídico à luz da jurisprudência mundial**. Tradução de Humberto Laport de Mello. Belo Horizonte: Fórum, 2014. p. 14.



de manque de respect, d'injustice et de brutalité que les nations se sont préoccupées de garantir la protection de la personne humaine, en particulier le droit à la vie, et celle-ci dans la dignité.

La dignité de la personne humaine est un élément essentiel du développement intégral de la personnalité. c'est la qualité qui identifie la personne elle-même, puisqu'elle est inhérente à tout être humain. Par conséquent, le principe constitutionnel de la dignité de la personne humaine en est un qui "... représente le dépassement de l'intolérance, de la discrimination, de l'exclusion sociale, de la violence, de l'incapacité à accepter l'autre, le différent, dans la plénitude de ses droits. la liberté d'être, penser et créer⁸. " On peut dire qu'il s'agit des droits fondamentaux de la personne, tels que la vie (avec dignité), l'intégrité physique et l'égalité.

L'utilisation de techniques de procréation assistée est une "garantie constitutionnelle", cependant, ces techniques doivent être limitées à l'ordre constitutionnel, en particulier à deux principes: la dignité de la personne humaine et l'intérêt supérieur de l'enfant, finit par être mal interprété.

Selon Emmanuel Kant, une personne ne peut jamais être utilisée comme moyen. Mais c'est ce qui s'est passé lors de l'utilisation des techniques de procréation assistée, comme dans le cas des médicaments pour bébés. Le philosophe nous rappelle que nous devons agir "pour utiliser l'humanité, que ce soit en relation avec votre propre personne ou avec une autre, toujours et toujours comme une fin, jamais comme un simple moyen"⁹.

Ce principe devrait servir de paramètre pour l'application de tous les autres principes constitutionnels et infraconstitutionnels liés aux relations familiales, en particulier lors de l'utilisation de techniques de procréation assistée.

⁸ BARROSO, Luís Roberto. **Curso de direito constitucional contemporâneo: os conceitos fundamentais e a construção do novo modelo**. São Paulo: Saraiva, 2009. p. 252.

⁹ KANT, Immanuel. **Fundamentação da metafísica dos costumes**. Tradução de Paulo Quintela. Lisboa: Edições 70, 2007. p. 69.



Comme le rappelle bien Giselda Maria Fernandes Novaes Hironaka, dans "(...) la métaphysique des coutumes, Kant est explicite dans ses termes: la valeur intrinsèque qui fait de l'homme un être supérieur aux choses - celles-ci peuvent se soumettre à un prix - est la dignité¹⁰". Et cela complète l'auteur que l'être humain "... ne peut être traité ou évalué comme une chose", ce qui "implique de concevoir une dénomination plus spécifique à l'homme lui-même: la personne"¹¹. De cette manière, toute tentative de créer une espèce appartenant à l'espèce humaine doit être rejetée.

1.2 PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES ENFANTS

Luiz Edson Fachin va jusqu'à dire que "sur la base de la possession d'un enfant, il est possible de trouver une vraie paternité, qui réside plutôt dans le service et l'amour que dans la procréation"¹². La possession de l'État fils survient lorsqu'une personne assume les responsabilités inhérentes aux parents, exprimées par la relation qui devrait exister entre père / mère et enfant, bien qu'il n'y ait pas de relation biologique (biologique), entre eux. C'est ce que João Batista Vilela a appelé la "débiologisation de la paternité", qui n'est rien de plus que la valorisation de l'affection au détriment des liens biologiques dans les relations familiales¹³.

Cependant, cela n'a pas toujours été le cas au Brésil. Les normes antérieures à la promulgation de la Constitution fédérale de 1988 étaient discriminatoires à l'égard des enfants qui ne venaient pas du mariage de leurs parents, en particulier de ceux qui s'appelaient adultères ou incestueux.

Il n'y a pas de différence entre les enfants, quelle que soit leur origine, biologiques ou non, issus du mariage ou non; enfin, leur traitement discriminatoire n'est pas autorisé.

¹⁰ HIRONAKA, Giselda Maria Fernandes Novaes. **Responsabilidade pressuposta**, cit., p. 174.

¹¹ HIRONAKA, Giselda Maria Fernandes Novaes. **Responsabilidade pressuposta**. Belo Horizonte: Del Rey, 2005. p. 174.

¹² FACHIN, Luiz Edson. **Estabelecimento da filiação e paternidade presumida**. Porto Alegre: Sergio Antonio Fabris, 1992. p. 163.

¹³ VILELLA, João Baptista. Desbiologização da paternidade. **Revista Forense**, cit., p. 45-51.



1.3 PRINCIPE DU MEILLEUR INTÉRÊT DES ENFANTS

La Constitution fédérale de 1988 a révolutionné la situation de l'enfant au sein de la famille, en faisant d'eux le principal acteur des relations familiales, ce qui a été effectué par le biais de la loi n. 0869, du 13 juillet 1990 (Statut de l'enfant et de l'adolescent - CEA), cette législation a été qualifiée de norme de protection intégrale des droits de l'enfant.

En raison des changements intervenus dans l'environnement familial au cours des dernières années, le mineur a pris une place prépondérante. Plusieurs faits y ont contribué, parmi lesquels l'estimation de la personne humaine dans les relations juridiques et la vulnérabilité des enfants, puisqu'ils sont en train de former une personnalité.

Il renforce le raisonnement de Rosana Amara Girardi Fachin en expliquant qu'il incombe aux parents d'"assurer à leurs enfants les soins nécessaires pour développer leur potentiel d'éducation, de formation morale et professionnelle"¹⁴.

En ce sens, les Nations Unies ont un rôle fondamental à jouer dans l'édification des droits et des garanties des enfants et des adolescents. Le 20 novembre 1959, il a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'enfant, document approuvé à l'unanimité par ses États membres. La Déclaration contient dix principes de protection de l'enfant¹⁵, reflétés dans les droits suivants: égalité; protection spéciale; nom et nationalité; nourriture, loisirs et soins médicaux; traitement spécial en cas de carences; à l'affection; éducation et loisirs gratuits; priorité lors de la protection et du soulagement protection contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation; et protection contre la discrimination.

Ces principes étaient fondamentaux pour la constitution par le Brésil du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁴ FACHIN, Rosana Amara Girardi. Da filiação. In: PEREIRA, Rodrigo da Cunha; DIAS, Maria Berenice (Coord.). **Direito de família e o novo Código Civil**. Belo Horizonte: Del Rey, 2001. p. 111.

¹⁵ Declaração Universal dos Direitos da Criança, 1959. Disponível em: <<http://www.direitoshumanos.usp.br/index.php/Crian%C3%A7a/declaracao-dos-direitos-da-crianca.html>>. Acesso em: 8 out. 2018.



2. LE DROIT À LA PLANIFICATION FAMILIALE ET À L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ RESPONSABLE

L'infertilité est une source de frustration chez beaucoup de femmes. depuis l'aube de la civilisation, était considéré comme quelque chose de négatif¹⁶. L'infertilité a même été une raison pour interdire aux femmes même les interactions sociales¹⁷. L'impossibilité de procréer affaiblit les femmes et les hommes, en particulier ceux qui ont déjà une vie en commun¹⁸.

De nombreux couples ont recours aux techniques de procréation assistée pour concrétiser leur désir d'avoir un enfant, par exemple à la recherche de leur propre bonheur, car l'infertilité n'est pas maîtrisée et ne dépend pas de la volonté humaine, atteignant les hommes et les femmes de toutes les classes sociales. Selon les statistiques, 20% de la population mondiale est infertile et cette infertilité sera transférée aux générations futures¹⁹.

Au début, pour résoudre le problème de l'infertilité et de la stérilité, les industries du rêve et les techniques²⁰ qui permettent l'émergence d'un nouvel être apparaissent pour les couples qui ne peuvent pas engendrer un enfant naturellement²¹. Mais cela peut générer de nombreuses demandes dans le domaine de la responsabilité civile, dans les relations

¹⁶ LEITE, Eduardo de Oliveira. **Procriações artificiais e o direito**: aspectos médicos, religiosos, psicológicos, éticos e jurídicos. São Paulo: RT, 1995. p. 18.

¹⁷ LEITE, Eduardo de Oliveira. **Procriações artificiais e o direito**: aspectos médicos, religiosos, psicológicos, éticos e jurídicos, cit., p. 77.

¹⁸ CORRÊA, Marilena Cordeiro Dias Villela. Ética e reprodução assistida: a medicalização do desejo de ter filhos. **Revista de Bioética e Ética Médica**. Conselho Federal de Medicina, n. 2, v. 9, 2001. p. 72.

¹⁹ CRUZ, Ivelise Fonseca da. **Efeitos da reprodução humana assistida**. São Paulo: SRS Editora, 2008. p. 19.

²⁰ FORNA, Aminatta. **Mães de todos os mitos**: como a sociedade modela e reprime as mães. Rio de Janeiro: Ediouro, 1999. p. 155.

²¹ "The Nobel Prize in Physiology or Medicine 2010 was awarded to Robert G. Edwards 'for the development of in vitro fertilization'" - "O Prêmio Nobel de Fisiologia ou Medicina 2010 foi atribuído a Robert G. Edwards 'pelo desenvolvimento da fecundação *in vitro*'" (tradução livre). Disponível em: <http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/medicine/laureates/2010/index.html>. Acesso em: 8 out. 2018.



familiales, à décider par le pouvoir judiciaire, comme le rejet d'un ou plusieurs enfants en raison de la naissance d'un nombre plus important que prévu.

À l'heure actuelle, au Brésil, les techniques de procréation assistée sont accessibles à tous: non seulement les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants, mais aussi les célibataires, les veuves ou les couples homoaffectifs. La publication de la résolution no. 2168, au 21.09.2017. Conseil fédéral de médecine a mis fin au doute qui existait quant à l'utilisation des techniques par des célibataires.

Ce dont on discute, ce n'est pas le droit d'avoir un enfant dans cette condition, mais si le principe constitutionnel de l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté. Après tout, en se mettant à la place de l'enfant dans la fierté, pourrait-on dire que tout mode de procréation assistée serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant à l'avenir?

Une méthodologie différente est adoptée par des pays tels que l'Afrique du Sud, l'Autriche, l'Egypte, la Corée, le Liban et Singapour, qui exigent la présentation d'un certificat de mariage pour que quelqu'un puisse subir les techniques.

La planification familiale permet à la société de disposer d'informations générales sur la reproduction humaine, le rôle de tous les membres de la famille et ses répercussions sur la famille et la société elle-même (par exemple, l'absence de planification familiale peut entraîner des problèmes économiques).

Un certain nombre de techniques de procréation assistée sont disponibles pour les personnes confrontées à des difficultés ou à la stérilité pour effectuer la planification familiale: insémination artificielle homologue et hétérologue, fécondation in vitro, transfert tubaire de gamètes et d'embryons, injection intracytoplasmique de spermatozoïde. , le transfert intratubal de zygotes, entre autres techniques, qui feront l'objet d'un chapitre spécifique.

On sait qu'entre 1990 et 2009, le nombre de centres ou de cliniques pratiquant l'insémination artificielle ou la fécondation in vitro a augmenté de près de 550% en



América latina²². En 1990, il existait 21²³ centres de reproduction humaine. En 2009, ce nombre est passé à 139²⁴ répartis dans 11 pays.

Fondé sur le principe de dignité humaine et de pratiques parentales responsables²⁵, le projet parental a été garanti à chaque citoyen et est associé aux politiques de santé publique de la famille, afin de sensibiliser la population à la responsabilité des parents envers leurs enfants. de procréation assistée

En plus d'être liée à la recherche d'une meilleure qualité de vie, la planification familiale peut également être une option pour ceux qui recherchent un épanouissement professionnel et, par conséquent, choisissent de ne pas avoir d'enfants.

Comme déjà mentionné, la réglementation de la planification familiale est passée par la loi n. 9 263 du 12 janvier 1996, dans son art. 2, qui a conceptualisé la planification familiale comme "un ensemble d'actions visant à réguler la fécondité, garantissant des droits égaux de constitution, de limitation ou d'augmentation de la progéniture de la femme, de l'homme ou du couple", en interdisant l'utilisation desdites mesures comme forme de contrôle de naissance.

Bien que ce soit un droit, le projet parental ne signifie pas un droit absolu de la mère, du père ou du couple, car la planification familiale doit être réalisée de manière prudente. La famille doit avoir des conditions de soutien et d'entretien, évitant la formation de familles non structurées, que ce soit émotionnellement ou économiquement.

²² RED LATINOAMERICANA DE REPRODUCCIÓN ASISTIDA. **Registro Latinoamericano de Reproducción Asistida de 1999**: 10 años. Disponible em: <http://www.redlara.com/aa_portugues/registro_anual.asp?categoria=RegistrosAnuais&cadastroid=23>. Acesso em: 8 out. 2018.

²³ RED LATINOAMERICANA DE REPRODUCCIÓN ASISTIDA. **Registro Latinoamericano de Reproducción Asistida de 1999**: 10 años. Disponible em: <http://www.redlara.com/aa_portugues/registro_anual.asp?categoria=RegistrosAnuais&cadastroid=23>. Acesso em: 8 out. 2018.

²⁴ RED LATINOAMERICANA DE REPRODUCCIÓN ASISTIDA. **Registro Latinoamericano de Reproducción Asistida de 1999**: 10 años. Disponible em: <http://www.redlara.com/aa_portugues/registro_anual.asp?categoria=RegistrosAnuais&cadastroid=23>. Acesso em: 8 out. 2018.

²⁵ GAMA, Guilherme Calmon Nogueira da. **A nova filiação**: o biodireito e as relações parentais de acordo com o novo Código Civil. Rio de Janeiro: Renovar, 2003. p. 453.



La planification familiale est gratuite, mais pas absolue. Des limites sont imposées à l'exercice des droits en matière de procréation, en tenant compte des besoins des enfants à naître et à naître. Il n'y a pas de liberté de procréation sans responsabilité²⁶.

Dans le cadre de la planification familiale et en vertu du principe de la dignité de la personne humaine, tout enfant a droit à la double figure de ses parents (père et mère). On sait que cela n'est pas toujours possible, car une séparation ou même un désastre peut priver l'enfant de la vie avec l'une de ces figures (ou même les deux), qui revêtent une extrême importance pour la formation de la personnalité de tout être humain. . Cependant, l'utilisation de techniques de procréation assistée ne donne souvent pas à l'enfant une chance de vivre avec son père, ce qui entraîne des dommages irréparables.

Le fait de donner à un enfant la chance de naître, de se développer, de grandir et de mourir sans figure paternelle ou maternelle est-il conforme au principe constitutionnel de l'intérêt supérieur de l'enfant? Selon les explications d'Heloisa Helena Barboza, il faut répondre à cette question de manière négative. L'auteur souligne que les actions liées à la planification parentale doivent respecter, entre autres, le principe constitutionnel de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁷ et que le fait d'exclure délibérément la figure sociale du père ou de la mère ne respecte pas ledit principe et doit y être inscrit: la vie de famille.

2.1 L'UTILISATION DE LA REPRODUCTION HUMAINE ASSISTÉE (RHA) POUR L'EXÉCUTION DU PROJET PARENTAL

La PMA est un ensemble de techniques visant à unifier artificiellement les gamètes mâles et femelles dans le but de donner vie à un nouvel être humain. Eduardo de Oliveira Leite a rappelé que le développement de la technique était lent, à tel point que, jusqu'en

²⁶ DINIZ, Maria Helena. **O estado atual do biodireito**. 7. ed. São Paulo: Saraiva, 2010. p. 142-143.

²⁷ BARBOZA, Heloisa Helena. Grandes temas da atualidade: bioética e biodireito. In: LEITE, Eduardo de Oliveira (Coord.). **Direito à procriação e às técnicas de reprodução assistida**. Rio de Janeiro: Forense, 2004. p. 161.



1930, la littérature médicale n'indiquait avoir connaissance que de 88 cas²⁸. En 1944, le premier essai de fécondation humaine *in vitro* a eu lieu, dans lequel deux biologistes ont pu produire quatre embryons²⁹.

Les années 1960 et 1970 ont été importantes pour le développement de la technique d'insémination *in vitro*. Cela s'est produit dans plusieurs pays, notamment aux États-Unis, en Angleterre, en Suède, en Inde, en France, en Écosse, en Australie et au Brésil. En 1978, le premier bébé-éprouvette au monde est né ; au cours de la même année et de l'année suivante, le deuxième et troisième bébés-éprouvettes sont nés respectivement en Inde et en Écosse³⁰.

Après la naissance de Louise Joy Brown (1978), le premier cas de bébé-éprouvette, la technique s'est répandue dans le monde entier. De 1986 à 1988, environ quatre mille femmes ont pu tomber enceintes en France grâce à la technique de l'insémination *in vitro*³¹.

Au Brésil, plus de 30 ans se sont écoulés depuis la naissance d'Anna Paula Caldeira, le premier bébé-éprouvette du pays. Il est cependant noté que quatre mois avant sa naissance, une autre fille était née grâce à la même technique. Il existe déjà plus de 190 centres de procréation humaine et il est estimé que le pays compte environ 15 mille cycles de fécondation et environ quatre mille naissances par an³², ce qui résout en partie les problèmes des couples et des personnes qui rêvent du projet parental et, en raison de

²⁸ LEITE, Eduardo de Oliveira. **Procriações artificiais e o direito**: aspectos médicos, religiosos, psicológicos, éticos e jurídicos, cit., p. 31.

²⁹ MACHADO, Maria Helena. **Reprodução humana assistida**: aspectos éticos e jurídicos. 1. ed. 7. reimp. Curitiba: Juruá, 2012. p. 39.

³⁰ LEITE, Eduardo de Oliveira. **Procriações artificiais e o direito**: aspectos médicos, religiosos, psicológicos, éticos e jurídicos, cit., p. 20.

³¹ CAMARGO, Juliana Frozel de. **Reprodução humana**: ética e direito. Campinas: Edicamp, 2003. p. 25.

³² **Reprodução humana assistida**: três décadas de evolução. Disponível em: <<http://guiadobebe.uol.com.br/reproducao-humana-assistida-tres-decadas-de-evolucao/>>. Acesso em: 8 out. 2018.



l'infertilité, l'état stérile de l'un ou des deux et le désir de former une famille monoparentale³³.

En ce qui concerne le développement des techniques de PMA, il existe également une possibilité de fécondation *in vitro post mortem*. Le premier cas aurait eu lieu en France en 1984, lorsqu'un couple a décidé de geler les spermatozoïdes du mari, diagnostiqué d'un cancer. Son matériel génétique a donc été déposé dans une banque de sperme.

Cependant, avant de mettre en pratique le projet parental, le mari est décédé et la veuve a demandé à la banque de sperme de livrer le matériel pour la fécondation. La banque a rejeté la demande, une fois que le *de cuius* n'a pas explicitement autorisé l'utilisation de ses spermatozoïdes après son décès. N'ayant pas le choix, Corine Richerd intenta une action en justice pour obtenir le matériel génétique. Après un long litige, la banque de sperme fut contrainte de lui remettre le matériel génétique. Pourtant, en raison du retard du procès, les spermatozoïdes ont été considérés comme non viables pour la réalisation du projet parental, ce qui a empêché l'insémination³⁴.

Il ressort de la brève histoire présentée que la société cherche à surmonter la barrière de l'infertilité et de la stérilité humaine de toutes les manières et peu à peu elle y réussit. Néanmoins, le droit, dans le monde entier, n'a pas suivi cette évolution et de nombreuses situations se produisent sans être réglementées, ce qui finit par générer des conflits non seulement dans le domaine juridique, mais aussi en matière d'éthique, de morale, de bonnes coutumes et de religion. Celle-ci possède un rôle d'influence dans de nombreux pays, y compris le Brésil.

³³ A sociedade vem observando como os avanços tecnológico e científico têm influenciado de forma surpreendente a medicina e possibilitado o combate à infertilidade, com procedimentos que há pouco eram considerados possíveis apenas nos cinemas, tornando-se reais. OTERO, Paulo. **Personalidade e identidade pessoal e genética do ser humano**: um perfil constitucional da bioética. Coimbra: Almedina, 1999. p. 11.

³⁴ FREITAS, Douglas Phillips. **Reprodução assistida após a morte e o direito de herança**. Disponível em: <<http://www.ibdfam.org/?artigos&artigo=423>>. Acesso em: 8 out. 2018.



Dans le pays, la société a accès aux principales techniques de PMA disponibles dans le monde. Cependant, elles sont limitées à la partie de la population qui a des moyens financiers, car la fertilisation artificielle n'est pas considérée quelque chose d'essentielle. Ainsi, il est courant que la Justice refuse la demande faite à l'État de payer ce type de traitement.

3. DES HYPOTHÈSES POUVANT PROVOQUER DES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE PARENTALITÉ IRRESPONSABLE DANS LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

La responsabilité parentale ne se limite pas à la planification familiale, au nombre d'enfants que la personne aura ou à l'intervalle entre les gestations. Les enfants ont tous les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine assurés, de sorte que les développements physiques, mentaux, moraux et sociaux soient sauvegardés dans des conditions de liberté et de dignité.

Certains des dommages peuvent provenir de pratiques parentales irresponsables. Malgré la difficulté d'une partie de la doctrine à accepter l'application de l'institution de responsabilité civile dans les relations familiales, il est entendu que la Constitution fédérale et le Code civil constituent des motifs légaux pour d'éventuelles condamnations de dommages-intérêts provenant de ces relations, à condition que les circonstances requises soient remplies.

Ce qu'il est proposé de questionner dans le cas de PMA c'est : est-ce que quelqu'un a le droit d'exclure le père biologique ou la figure sociale de l'un des parents ? De souhaiter que l'enfant naisse avec un handicap ? De réaliser la fécondation d'un enfant dans un laboratoire pour être utilisé comme un moyen de sauver la vie d'une autre personne ? Est-il possible de parler de causer des dommages à l'enfant dans les situations mentionnées plus haut ? Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit-il être ignoré ? Il ne s'agit pas



d'accepter ou non, mais seulement d'une discussion juridique. Ces questions seront abordées à la lumière du principe constitutionnel de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La *réification de la personne en bébé-médicament* en raison de la PMA, il est possible une analyse (choisir) des caractéristiques de l'embryon, grâce au Diagnostic Génétique Préimplantatoire. Cette procédure rend également possible la production en laboratoire du *bébé-médicament*, l'une des innovations apportées par le Conseil fédéral de la médecine du Brésil et digne de mention, puisqu'elle permet le transfert de cellules du bébé au frère aîné atteint d'une maladie génétique grave.

Le *bébé-médicament* est produit en laboratoire dans le but de sauver la vie du frère aîné atteint d'une maladie génétique. Dans ces cas, plusieurs embryons sont fabriqués de telle sorte que seulement celui qui correspond aux caractéristiques prescrites par le médecin soit implanté dans l'utérus et les autres embryons éliminés.

Le questionnement a pour but de vérifier s'il existe une différence entre le *bébé-médicament* et la *pessoa seta*³⁵, lorsqu'ils sont analysés sous l'angle de la dignité de la personne humaine. Le *bébé-médicament* et la *pessoa seta* sont-ils utilisés en tant que fin ou moyen pour parvenir à un but ?

Au Brésil, Maria Vitória, une fille de 6 ans atteinte de *thalassémie majeure*, a été guérie après avoir subi une greffe de moelle osseuse et du sang de cordon ombilical donné par sa sœur Maria Clara, âgée d'un an, ayant née après avoir été sélectionnée génétiquement, car, en plus de ne pas avoir le gène de la thalassémie, elle était compatible à 100% avec la sœur aînée. Il arrive que, pour que Maria Clara soit générée, dix embryons ont

³⁵ TARTUCE, Flávio. Disponível em: <http://www.flaviotartuce.adv.br/assets/uploads/artigos/201405081621000.artigo_pessoassetas.doc>. Acesso em: 8. out. 2018.



été produits en laboratoire, dont deux seulement ont été insérés dans l'utérus de la mère et un seul d'entre eux s'est développé³⁶.

Il s'avère évident que la production du *bébé-médicament* au moyen des techniques de procréation médicalement assistée finit par réifier la personne, bien que le but recherché soit altruiste de la part des parents, et que l'amour d'un père ou d'une mère (réels) soit capable de donner leur propre vie pour sauver un enfant. Toutefois, un traitement utilitaire d'une personne ne peut pas être abandonné. Le droit à la planification familiale libre doit-il être associé aux principes de la parentalité responsable et de la dignité de la personne humaine³⁷?

Le Pouvoir Législatif brésilien a eu assez de temps pour régler de façon spécifique le nombre maximal d'ovocytes à féconder à chaque tentative de gestation, surtout dans les cas de bébé-médicament³⁸.

Jorge Pinheiro Duarte explique qu'il est implicite au cœur du principe de la dignité de la personne humaine que cette personne ne doit pas être réifiée, instrumentalisée et d'autant moins commercialisée³⁹. Le recours à la technique de procréation médicalement assistée dans le but de produire le *bébé-médicament* ne serait-il pas un moyen d'instrumentalisation de la personne?

³⁶ BASSETE, Fernanda. **Transplante inédito de cordão e medula cura menina com talassemia**. Disponível em: <<http://www.estadao.com.br/noticias/impresso,transplante-inedito-de-cordao-e-medula-cura-menina-co-m-talassemia-,1022797,0.htm>>. Acesso em: 8. out. 2018

³⁷ MORAES, Carlos Alexandre; MOCHI, Tatiane de Freitas Giovanni. **Da responsabilidade parental quanto aos embriões produzidos em um ciclo de reprodução humana assistida**: uma análise à luz do princípio da paternidade responsável. Florianópolis: FUNJAB, 2013. p. 168-190. Disponível em: <<http://www.publicadireito.com.br/artigos/?cod=864dc00769bd7179>>. Acesso em: 9 out. 2018. p. 168-190.

³⁸ MORAES, Carlos Alexandre; MOCHI, Tatiane de Freitas Giovanni. **Da responsabilidade parental quanto aos embriões produzidos em um ciclo de reprodução humana assistida**: uma análise à luz do princípio da paternidade responsável. Florianópolis: FUNJAB, 2013. p. 168-190. Disponível em: <<http://www.publicadireito.com.br/artigos/?cod=864dc00769bd7179>>. Acesso em: 8 out. 2018.

³⁹ PINHEIRO, Jorge Duarte. **O direito de família contemporâneo**. Lisboa: AAFDL, 2013. p. 216.



Il n'y a aucun doute que le *bébé-médicament* soit la réification de la personne, car il s'agit du mariage parfait de chromosomes ayant pour but le salut d'une autre personne, produit en laboratoire en tant que le « moyen » pour une seule fin. La vie de celui-là sera un aller-retour à l'hôpital jusqu'à ce que l'objectif soit atteint, cependant, il ne faut pas oublier qu'il n'est pas une personne portant une maladie. Il subira probablement de nombreuses interventions médicales et chirurgicales, telles que le prélèvement de sang de cordon ombilical, le retrait de cellules, le cathétérisme, les hormones de croissance accélérée, les somnifères, le prélèvement de sang, sans compter les effets secondaires suivants : douleur, ecchymoses, saignements, effets psychologiques, entre autres.

La fabrication du *bébé-médicament* vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être sauvé. Cependant, quel est l'intérêt du *bébé-médicament* ? Quel est l'avantage du *bébé-médicament* ? Le bien-être du bébé est-il pris en compte ?

Tant qu'il ne remplit pas ses obligations qu'on lui a conféré, le *bébé-médicament* n'aura jamais une vie normale, comme celle d'aller à une fête, faire du sport, il devra prendre soin de sa santé, peut-être, pendant toute sa vie, il sera toujours considéré comme une « usine ». La vie d'un *bébé-médicament* est compromise en raison de la vie d'autrui.

Enfin, une personne ne peut être traitée comme un « objet » et elle mérite d'être prise en compte en tant qu'un « être humain ». Selon les leçons d'Emmanuel Kant, « la dignité de la personne est considérée comme une fin et non pas comme un moyen, répudiant toute réification et instrumentalisation de l'être humain⁴⁰ ». Le respect du principe de la dignité humaine n'est justifié que lorsque l'être humain n'est pas traité comme un objet ou une propriété d'autrui, sinon il n'y a aucune raison pour que ce principe existe.

⁴⁰ VASCONCELOS, Cristiane Beuren. **A proteção jurídica do ser humano *in vitro* na era da biotecnologia.** São Paulo: Atlas, 2006. p. 113.



La production du *bébé-médicament* destinée à sauver la vie d'un frère aîné, caractérise la réification de la personne, car celle-ci serait déjà un moyen, sans compter le préjudice porté à l'intégrité physique, psychique et dans quelques cas met même en risque la vie de l'enfant. L'individu risque de ne pas être apte à certaines activités professionnelles.

L'enfant non désiré est une personne qui a été conçue par une femme, dont la naissance n'était ni prévue ni rêvée, c'est une erreur contrariant les desseins d'une personne ou d'un couple. Dans le cas de l'utilisation des techniques de PMA, nous pouvons affirmer qu'il est impossible de générer un *enfant non désiré*! Mais moyennant ces techniques, nous pouvons également retrouver les enfants non désirés, lorsque, par exemple, la sélection des embryons n'a pas été effectuée et que l'être qui en résulte est porteur de graves anomalies congénitales. Cet enfant sera-t-il désiré par ses parents ?

Un autre exemple c'est le fait qui s'est passé dans le chef-lieu du département du Paraná, où les parents ont pris la décision de laisser les triplées à l'hôpital pour la procédure d'adoption. L'une des filles est née avec de l'insuffisance pulmonaire et le couple ne voulait emmener sur eux que les deux autres à la maison. Ayant appris le fait, le Conseil des tutelles s'est rendu à la maternité et a pu empêcher l'abandon de celle qui était née avec de l'insuffisance pulmonaire. Les parents ont donc décidé de laisser les trois filles pour la procédure d'adoption (il convient de noter que les parents avaient des moyens financiers pour s'occuper de trois nourrissons)⁴¹. Est-il possible de mesurer les ennuis que ces filles subiront s'elles apprennent qu'elles ont été rejetées par leurs parents ? L'information qu'elles ont été abandonnées est disponible sur Internet et n'importe qui y a accès. Quel sera le sentiment de la fille qui est née avec des ennuis de santé ? En plus d'être délaissée, les parents ont dû quitter les deux autres sœurs en raison de son ennui de santé !

⁴¹ "Caso de abandono de trigêmeas causa polêmica sobre gravidez induzida. Brasil não tem lei que regulamente a reprodução assistida. Acompanhamento psicológico dos futuros pais não é obrigatório." Disponível em: <<http://www.gazetadopovo.com.br/vida-e-cidadania/caso-de-abandono-de-trigemeas-causa-polemica-sobre-gravidez-induzida-3wcltv6ifi0nviicr8qr8xphq>>. Acesso em: 9 out. 2018.



Le fait que les parents rejettent un enfant prouve un comportement nuisible à l'intégrité psychique d'une personne, en particulier dans le cas des enfants issus des techniques de PMA, car ils ne résultent pas du hasard ou de la négligence des parents, au contraire, ils ont été désirés, mais ils sont devenus non désirés.

Pour le Conseil international d'éthique, utiliser la PMA pour *générer des enfants handicapés de manière préméditée* n'est pas considéré éthique. L'utilisation des techniques pour concevoir intentionnellement un enfant handicapé devrait être interdite⁴² et, sans doute, une situation où cet enfant pourra, à l'avenir, saisir la justice dans l'intention de se faire indemniser par ses parents qui ont choisi d'engendrer un enfant porteur d'une anomalie.

La demande d'embryons présentant des déficiences génétiques ne semble pas être quelque chose d'aussi inhabituel. Aux États-Unis, le médecin Darshak Sanghavi a révélé que, dans le cadre d'une enquête menée dans 190 centres de procréation médicalement assistée du pays, 3% des clients avaient sélectionné des embryons présentant une anomalie génétique à implanter⁴³, comme dans le cas du couple de lesbiennes malentendantes voulant avoir une fille avec le même handicap :

Des lesbiennes sourdes décident d'avoir un enfant sourd aux États-Unis. Un couple de lesbiennes a suscité la controverse aux États-Unis lorsqu'elles ont décidé d'avoir un bébé sourd. Sandra Duchesneau et Candy McCullough sont sourdes à la naissance. Elles se sont rendues à plusieurs banques de sperme pour demander que la fertilisation de l'une d'entre elles soit réalisée avec du matériel donné par un homme souffrant du même handicap. Après le rejet de tous les établissements recherchés,

⁴² VIEIRA, Tereza Rodrigues; FÉO, Cristina. Eugenia e o direito de nascer ou não com deficiência: algumas questões em debate. In: VIEIRA, Tereza Rodrigues (Org.). **Ensaio de bioética e direito**. Brasília: Consulex, 2009. p. 72-73.

⁴³ **Folha Online**, 13 dez. 2006. Disponível em: <<http://www.renorbio.org.br/portal/noticias/clinicas-nos-eua-usam-embrioes-com-mal-genetico-a-pedido-de-pais.htm>>. Acesso em: 9 out. 2018.



elles ont décidé d'utiliser le sperme d'un ami totalement sourd et dans la famille de cet ami, le handicap se manifeste depuis cinq générations. Le sperme a été utilisé pour fertiliser Sharon, qui a donné naissance à un bébé malentendant, Gauvin McCullough, qui a aujourd'hui quatre mois. Le couple a dit que le bébé sera en mesure de choisir, lorsqu'il sera plus âgé, d'utiliser ou pas un audioprothèse. **Bénédiction** « Un bébé qui a l'ouïe parfaite ce serait une bénédiction », a déclaré Sharon avant la naissance de Gauvin. « Un bébé sourd ce serait une bénédiction spéciale. » Sharon et Candy ont déjà une fille, Jennifer, 5 ans, engendrée avec le sperme du même donneur qui ne peut communiquer que par la langue des signes. Tous les deux font partie d'un groupe en expansion aux États-Unis qui prend la surdité non pas comme un handicap, mais si comme une identité culturelle. Et nombre de militants de ce groupe s'opposent à ce que des personnes malentendantes deviennent des entendants moyennant des interventions chirurgicales. Sharon et Candy travaillent comme thérapeutes dans la ville de Bethesda, dans l'État de Maryland, au service des personnes souffrant de surdité et de problèmes psychiques. **Critiques** Cependant, la décision du couple a suscité de vives critiques aux États-Unis. « Priver le bébé d'une faculté naturelle est un comportement contraire à l'éthique », a déclaré Peter Garrett, directeur de l'ONG LIFE. « Lorsque vous pensez avoir tout entendu, une histoire dépasse les frontières de l'imaginable », a déclaré Peter Sprigg de l'*United States Family Research Council*. Néanmoins, le porte-parole de la *British Association of Deafness*, Stephen Rooney, a déclaré que le thème central n'est pas celui de l'engendrement de bébés sourds. « Le thème central c'est de savoir comment la société refuse aux enfants sourds les mêmes droits, responsabilités, possibilités et la qualité de vie des autres enfants »⁴⁴.

⁴⁴ Disponível em: <http://www.bbc.com/portuguese/ciencia/020408_surdaro.shtml>. Acesso em: 9 out. 2018.



Des situations comme celle-ci, où l'embryon présentant une anomalie génétique est choisi pour se faire implanter, devraient être prises comme une lésion corporelle anticipée ? Dans les principes généraux du droit, personne ne devrait nuire à autrui ! Dans le cas mentionné, nous sommes confrontés à un comportement malveillant, qui devrait être prise non seulement dans le domaine civil, mais aussi dans le domaine pénal.

L'utilisation de techniques de PMA pour *engendrer des enfants avec un handicap prémédité* et pour des pratiques eugéniques porte atteinte à la dignité de la personne humaine, à son intégrité physique et psychique et pouvant empêcher la personne de travailler. En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant et l'utilisation de la technique par les célibataires, l'auteur portugais Jorge Duarte Pinheiro souligne que :

Étant donné que le droit de procréer est intrinsèquement limité par l'intérêt de l'enfant, il est compréhensible que celui-ci soit privilégié par ceux qui se trouvent dans des conditions favorables de fournir à l'enfant à venir une « ambiance familiale normale ». La monoparentalité ne rentre pas dans la "normalité" de l'ambiance familiale qui constitue un idéal constitutionnel pour l'enfance. (...) Mal ou bien, la biparentalité exprime une caractéristique de ce qui est socialement compris comme famille composée d'enfants mineurs. Mal ou bien, c'est la biparentalité qui inspire le régime de l'établissement de la filiation et qui est stimulée par les règles de la constitution du lien de l'adoption plénière et de l'exercice du pouvoir paternel. Il est vrai qu'il existe des familles monoparentales et que la loi autorise même leur formation par sentence d'adoption⁴⁵.

Enfin, le père ou la mère manquent-ils aux enfants ? Si la réponse est oui, est-il possible de mesurer ce manque ? L'absence du père ou de la mère entraîne-t-elle des

⁴⁵ DUARTE PINHEIRO, Jorge. **O direito da família contemporâneo**. 3. ed. Lisboa: AAFDL, 2010. p. 247.



conséquences psychologiques ? Est-ce que les enfants portent-ils un peu de chagrin à cause de l'absence de la figure paternelle ou maternelle ? Qui pourrait mieux répondre à ces questions ? Les juristes, psychologues, psychiatres, prêtres, pasteurs, pères, mères ou enfants ? Qui souffre de l'absence des parents ? Souvent, un chagrin silencieux pour ne pas faire souffrir la mère ou le père avec qui l'enfant vit.

L'absence du père cause des dommages psychologiquement irréparables. Outre l'absence de la figure paternelle, elle peut également entraîner une distanciation de la famille du père, privant l'enfant du contact avec les grands-parents, oncles et cousins. En plus, la mère finit par se faire submerger par les innombrables fonctions qu'elle va développer, non seulement celles qui lui sont normalement destinées, mais également celles normalement exercées par le père. « La plus grande agonie de perdre un père, c'est l'angoisse de n'avoir jamais pu le connaître, de n'avoir jamais reçu un geste d'affection, enfin, d'être privé de tout souvenir ou contact, aussi éloigné que ce soit, avec celui qui lui a donné la vie » (STJ – REsp 931.556, j. le 17.06.2008)⁴⁶.

Certaines situations génèrent *l'impossibilité de connaître les parents biologiques*, lorsque les techniques de PMA (banque de sperme, d'ovocytes ou d'embryons) sont utilisées par des personnes stériles, célibataires, veuves, séparées ou *homosexuelles*, l'être engendré aura une filiation socioaffective et, surtout dans la dernière situation, il ne sera pas possible de cacher que l'enfant est né à partir des techniques de PMA.

Pour une question – homosexuelle – biologique, l'enfant d'une personne originaire de PMA sera privé du contact avec sa mère ou père. Cela est un fait indéniable, d'autant que l'anonymat des donneurs de gamètes est prévu par la loi. Alors, est-il juste d'utiliser les techniques de PMA par une personne homosexuelle dans le but d'être père ou mère, basé sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Il faut rappeler que l'intérêt supérieur de

⁴⁶ Disponível em: <http://professorflaviotartuce.blogspot.com.br/2014_04_01_archive.html>. Acesso em: 8 out. 2018.



l'enfant doit être interprété comme « (...) un ensemble de normes juridiques conçues comme des droits et des garanties face à l'univers des adultes, plaçant les enfants comme des sujets actifs de situations juridiques »⁴⁷.

Le constituant a établi que la « parentalité » doit être exercée de manière responsable et que cette responsabilité était liée au bien-être de l'enfant, à son assistance financière, morale et affective.

L'article 5, *caput*, de la Constitution fédérale dit que tous sont égaux en droit, par conséquent, les couples homosexuels ne peuvent subir aucun type de discrimination. La Cour suprême a déjà décidé en 2010, dans le procès commun de la ADI 4.277-DF et ADPF 132-RJ, d'associer la relation homo-affective à l'union hétérosexuelle stable et de supprimer les interprétations de l'article 1.723 du Code civil de 2002 lequel ne s'appliquait pas à l'union homo-affective stable, pouvant être actuellement transformé en mariage. Cleide Aparecida Gomes Fermentão et Maria de Fátima Domingues ont affirmé que la reconnaissance de l'union homo-affective est la conséquence d'une société démocratique⁴⁸ et Vera Lucia da Silva Sapko proteste contre le fait de les priver de l'utilisation des techniques de procréation médicalement assistée serait une régression juridique et un affront à la dignité de la personne humaine⁴⁹.

⁴⁷ PAULA, Paulo Afonso Garrido de. **Direito da criança e do adolescente tutela jurisdicional diferenciada**. São Paulo: RT, 2002. p. 23.

⁴⁸ "O reconhecimento da união homoafetiva como família é apenas a consequência lógica de uma sociedade democrática, que tem como finalidade última a dignidade de cada indivíduo na busca daquilo que considera ser a sua felicidade. Este é o papel de um verdadeiro Estado Democrático, este é o verdadeiro papel do Direito". DOMINGUES, Maria de Fátima; FERMENTÃO, Cleide Aparecida Gomes Rodrigues. O reconhecimento das famílias homoafetivas como realização do princípio da dignidade da pessoa humana. In: **XXIII Congresso Nacional do CONPEDI**. 2014, João Pessoa. Direito de Família II. Net. p. 365-392. Disponível em: <<http://www.publicadireito.com.br/artigos/?cod=7e4a87d1535b45ec>>. Acesso em: 9 out. 2018.

⁴⁹ "Não conceder aos pares homoafetivos acesso às técnicas de reprodução assistida, além de representar grave retrocesso de ordem jurídica e social, afronta à dignidade da pessoa humana." SAPKO, Vera Lucia da Silva. **Do direito a paternidade e maternidade dos homossexuais**: sua viabilização pela adoção e reprodução assistida. Curitiba: Juruá, 2005. p. 93.



D'autre part, l'enfant peut-il être confronté ? Et son droit de vivre avec ses parents (père et mère) ? Le principe de l'affectivité ne s'applique-t-il pas dans cette situation ? L'utilisation des techniques de PMA pratiquées par une personne homosexuelle célibataire serait-il un abandon affectif anticipé ? Tel que quand elles sont utilisées par une personne célibataire ? Ou seulement parce qu'il s'agit d'une personne homosexuelle, l'interprétation doit-elle nécessairement différente ?

Comme l'explique Luiz Edson Fachin, dans la famille moderne, ce n'est pas la personne qui existe pour la famille, mais si la famille qui existe pour que la personne soit heureuse⁵⁰. Et l'enfant est-il heureux de ne pas avoir la figure du père ou de la mère ?

L'affectivité (y compris l'affection) est un facteur déterminant dans les relations familiales, ce qui devrait être le cas principalement entre parents et enfants. Lorsque ce n'est pas le cas, de grands traumatismes se produisent et les enfants sont souvent les plus touchés. Même dans un procès de séparation, où l'enfant vit avec l'un des parents, l'absence quotidienne du contact avec l'autre parent provoque des conséquences négatives sur la personnalité de cet enfant, en raison de la rupture des relations affectives, qui étaient constantes et quotidiennes. Eduardo de Oliveira Leite, sur les perturbations familiales, met en garde que :

La littérature spécialisée (issue des études et observations scientifiques) a montré que la rupture des liens conjugaux génère une série de dommages, des nuances les plus diverses. De la considération la plus matérialiste (des effets économique-financiers) à la conception, la plus subjective (la douleur morale et les effets émotionnels), la rupture

⁵⁰ FACHIN, Luiz Edson. **Direito de família**: elementos críticos à luz do novo Código Civil brasileiro, CIT., p. 56.



a nécessairement des effets néfastes – émotionnels et physiques – chez les personnes⁵¹.

On remarque que les ruptures familiales peuvent générer non seulement des dommages matériels, mais aussi des dommages moraux chez ses membres. Le fait de ne pas habiter avec le père ou la mère occasionne des pertes émotionnelles chez une personne. Il serait donc possible de mesurer le manque qu'un père ou une mère peut provoquer dans la vie d'un enfant, en particulier au début de la vie ?

L'affectivité a commencé à être traitée en tant qu'un principe du droit de famille, une position défendue par Flávio Tartuce, Giselda Maria Fernandes Novaes Hironaka, Luiz Edson Fachin, Maria Berenice Dias, Rodrigo da Cunha Pereira, Rolf Madaleno, Paulo Lôbo et d'autres qui défendent que ceux qui sont victimes d'abandon affectif méritent une indemnisation (action en indemnisation en cas d'abandon affectif).

Dernièrement, les tribunaux brésiliens n'ont pas marché dans la même direction, optant rarement pour la condamnation du parent pour la pratique de l'abandon affectif, ce qui provoque indiscutablement un choc émotionnel chez l'enfant. Pour qu'une condamnation pour dommages moraux soit prononcée, il est nécessaire de disposer des éléments qui caractérisent la responsabilité civile (action, dommages et lien de causalité). L'abandon affectif est caractérisé par un comportement d'omission, ce qui peut être vérifié par l'absence d'assistance morale, d'éducation, d'attention, d'affection et d'orientation à l'enfant. Un avis du psychologue peut être utilisé pour caractériser le lien de causalité entre le comportement d'omission et le préjudice subi par l'enfant⁵².

⁵¹ LEITE, Eduardo de Oliveira. Reparação do dano moral na ruptura da sociedade conjugal. In: LEITE, Eduardo de Oliveira (Coord.). **Grandes temas da atualidade**: dano moral. Rio de Janeiro: Forense, 2002. p. 133.

⁵² TJDF; Rec. 2012.01.1.190770-7; Ac. 800.268; Terceira Turma Cível; Rel. Des. Getúlio de Moraes Oliveira; DJDFTE 07/07/2014; Pág. 125). Disponível em: <<http://www.magisteronline.com.br/mgstrnet/lpext.dll?f=templates&fn=main-hit-j.htm&2.0>>. Acesso em: 9 out. 2018.



L'absence des parents dans la vie de leurs enfants justifie l'énorme quantité de gens dans des cliniques de psychologie et de psychiatrie, ce qui mènent nombre d'enfants et adolescents à prendre rendez-vous chez le psychologue ou psychiatre et à prendre souvent des médicaments. Le manque de relations affectueuses peut provoquer des lésions irréversibles dans la formation de la personnalité des enfants.

La possibilité de réparation du préjudice moral et matériel subi repose sur la Constitution fédérale promulguée en 1988 et sur l'institut de la responsabilité civile, bien que celui-ci doive être inapproprié pour les relations familiales, car il s'agit d'une question d'affection et de solidarité. Malheureusement, ce n'est pas le cas, car il s'agit d'une source de situations génératrices de dommages patrimoniaux et moraux, comme il a été démontré précédemment.

Il semble que la question déjà posée (l'utilisation des techniques de PMA pratiquées par une personne homosexuelle provoque un abandon affectif anticipé ?) doit être répondue de manière positive, dès que l'abandon affectif est identifié par l'absence des parents (père et/ou mère) dans le cadre d'assistance morale, éducation, attention, affection et d'orientation à l'enfant.

La progéniture issue des techniques de PMA pratiquées par des femmes célibataires, veuves, séparées, hétérosexuelles et homosexuelles sera condamnée à vivre avec un parent, manquant de la convivialité, de l'assistance, de l'attention, de l'affection et des conseils du père ou de la mère. Leur présence est irremplaçable. L'absence du père peut être atténuée par la présence d'un grand-père, d'un oncle, du compagnon de la mère, tout comme l'absence de la mère peut également être atténuée par la présence de la grand-mère, d'une tante, de la femme du père ; mais le père et la mère sont des personnages uniques dans la vie d'un enfant. L'absence de l'un d'eux ou de tous les deux manque-t-elle dans la formation d'un enfant ?



Tout le monde peut répondre à cette question, qu'il s'agisse d'un professionnel de la psychologie ayant une expertise et une expérience dans le domaine de la famille, d'un avocat spécialisé dans le droit de la famille ou même de toute personne n'ayant aucune formation scolaire ; certes, les opinions et les solutions pour ce type de cas seront différentes, cependant, les réponses qui méritent plus d'attention seront celles prononcées par ceux qui n'ont pas connu l'un de leurs parents, surtout quand ils étaient enfants.

Cet article est en cours d'élaboration en tenant compte également du principe constitutionnel de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent. Pour l'enfant, est-il indifférent d'avoir un père et une mère, comme d'avoir deux pères ou deux mères ?

L'enfant dont le père ou la mère est célibataire peut-il avoir un comportement différent à l'école ? Un enfant né sans l'un de ses parents souffre-t-il d'une altération de son développement psychosocial ? Est-ce que l'enfant dont les parents sont séparés est-il aussi heureux que l'enfant ayant un père et une mère ?

Quelques psychologues disent que bon nombre des comportements des enfants en fonction de leur stade de développement sont centrés sur la figure maternelle, tels que sucer, saisir, suivre, pleurer et sourire⁵³. Il est à noter que, surtout dans les premières étapes de la vie d'un enfant, la mère devient une personne plus importante que le père lui-même, surtout parce que la figure de la mère est associée au lait, à l'alimentation indispensable au nouveau-né.

L'enfant engendré des techniques de procréation médicalement assistée utilisées par un couple homosexuel composé par deux hommes est privé de la relation mère-enfant dès la naissance. L'absence de la mère (nous ne parlons pas de la figure maternelle qui peut être occupée par une autre personne) peut aboutir des dommages affectifs, psychologiques et sociaux à cet enfant ?

⁵³ BARROS, Célia Silva Guimarães. Desenvolvimento do comportamento social. In: **Pontos de psicologia do desenvolvimento**. 3. ed. São Paulo: Ática, 1988. p. 113.



La figure maternelle peut-elle être remplacée par celle de la grand-mère, tante ou épouse de son père ? Cela se produit souvent, cependant, pour l'enfant, la relation qui existerait avec la mère est-elle la même que celle qui existera avec ces personnes ?

La figure paternelle ou maternelle manque-t-elle à un enfant ? Lors de la commémoration de la fête des pères ou des mères, y a-t-il un embarras naturel de l'enfant qui n'en a pas un ou aucun ? Pourquoi certaines écoles ont-elles créé une journée de la famille ? Est-ce à contempler des familles homo-affectives et/ou à atténuer la gêne de ceux qui n'ont pas de père et/ou de mère ?

Actuellement, les gens doivent être politiquement corrects et accepter tout ce qui est mis dans les médias. La critique de l'utilisation des techniques de PMA par une personne célibataire ou homosexuelle semble interdite, car vous ne pouvez pas avoir un positionnement différent. Il ne s'agit pas d'être contre la relation homosexuelle ou homo-affective, mais de faire une réflexion sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est préférable qu'un enfant soit adopté par une personne célibataire, veuve, séparée, hétérosexuelle ou homosexuelle à vivre dans un orphelinat, car il était déjà condamné à ne pas vivre avec ses parents.

La personne peut poursuivre en justice une banque de sperme pour négligence parce qu'elle a utilisé le sperme d'un donneur noir chez une femme blanche vivant dans une région où la population est blanche et raciste, et sa fille pourra subir du racisme⁵⁴. Elles voulaient avoir une fille blanche parce que la ville où ils vivent est formée par une communauté raciste⁵⁵. Pourtant, envisagez la possibilité que l'enfant poursuive ses parents en justice parce qu'ils ont utilisé des techniques de PMA, car ils sont condamnés à ne pas

⁵⁴ Mulher branca processa banco de sêmen por mandar esperma de negro. *G1*. Disponível em: <<http://g1.globo.com/mundo/noticia/2014/10/mulher-branca-processa-banco-de-semen-por-mandar-esperma-de-negro.html>>. Acesso em: 8 out. 2018.

⁵⁵ Jennifer Cramblett e sua parceira gostariam de ter filha branca, pois alegam que a população da cidade onde moram é racista. Disponível em: <<http://ultimosegundo.ig.com.br/mundo/2014-10-02/mulher-branca-processa-banco-de-semen-apos-dar-luz-a-filha-mestica.html>>. Disponível em: 9 out. 2018.



connaître et à ne pas vivre pas avec le père et/ou la mère biologiques ou même parce qu'ils subissent du préjugé en raison de leur histoire de vie, ce qui n'est pas permis, car c'est de l'homophobie ! Mais une mère qui poursuit en justice une banque de sperme parce que la fille n'est pas née blanche, ce n'est pas considéré comme préjugé !!! Quelle est la différence ?

La personne homosexuelle est-elle victime de préjugés dans la société brésilienne ? Maria Berenice Dias a écrit avec exactitude au sujet des préjugés à l'égard de la personne homosexuelle :

Par préjugé absolu, la Constitution fédérale n'accordait expressément que la légalité aux unions stables entre un homme et une femme, sans toutefois différencier la cohabitation homosexuelle de l'union stable. Aucun type de lien basé sur l'affection ne peut manquer de conférer un statut familial qui mérite la protection de l'État, puisque la Constitution fédérale consacre, à titre immuable, le respect de la dignité de la personne humaine⁵⁶.

Même ceux qui défendent le projet homoparental affirment que la société brésilienne est « (...) hétérosexiste, où l'hétérosexualité est traitée plus naturellement et même avec une certaine supériorité par rapport à l'homosexualité (...)»⁵⁷. Et l'auteur continue de mettre en garde sur le fait que les pratiques homosexuelles sont tolérées au Brésil et que le « profil idéal » considéré comme « normal » est le profil hétérosexuel et que ceux qui ne s'inscrivent pas dans le « profil hétérosexuel » subiront des sanctions indirectes telles que des censures voilées⁵⁸.

⁵⁶ DIAS, Maria Berenice. **Manual de direito das famílias**. 8. ed. rev. atual. e ampl. São Paulo: RT, 2011. p. 47.

⁵⁷ ROSA, Letícia Carla Baptista. **Da vulnerabilidade da criança oriunda da reprodução humana assistida quando da realização do projeto homoparental**, cit., p. 180.

⁵⁸ ROSA, Letícia Carla Baptista. **Da vulnerabilidade da criança oriunda da reprodução humana assistida quando da realização do projeto homoparental**, cit., p. 180.



L'homosexualité existe et ces personnes méritent être respectées, au même titre que toute autre personne humaine, car elles ont avant tout des droits, c'est une question de justice, c'est pourquoi elles méritent du respect et de la dignité. Cela dit, est-ce que ces situations peuvent-elles frapper la famille d'une personne homosexuelle ?

Ce qui compte, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant, quelle que soit la situation, à tel point que, comme nous l'avons vu, le manque de contact avec un parent provoque des séquelles pouvant nuire au développement normal de l'enfant.

En analysant seulement le fait lui-même, est-il possible d'affirmer que l'homosexualité scandalise la société brésilienne ? Maria Berenice Dias a écrit avec une sensibilité aiguë que « la répulsion sociale des unions homosexuelles empêchait le législateur constituant de les associer à la notion d'entité familiale »⁵⁹. Dans le même esprit, la vision sociale dominante est-elle considérée comme normale à la parentalité exercée par un couple homo-affectif au Brésil ?

Finalement, on aperçoit qu'il y a un conflit entre les principes, car d'une part, il y a la personne célibataire qui veut mener à bien le projet parental et avoir un enfant de manière indépendante et autonome (principe de la planification familiale et de la parentalité responsable) et, d'autre part, l'enfant déjà condamné à ne pas vivre avec l'un de ses parents (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'adolescent et du jeune).

Ainsi, il faut répondre à deux questions : quel principe devrait prévaloir ? Un père ou une mère vivant tout seul parvient-il à fournir toutes les conditions financières, sociales, psychologiques et affectives nécessaires au plein développement d'un enfant ? Malgré tout ce qui a été présenté, la réponse à la première question c'est que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir ; et, répondant à la seconde question, sans la compagnie d'un compagnon ou femme pour partager les responsabilités, aussi laborieux, dévoués et affectueux qu'ils soient envers leurs enfants, ils ne seront pas en mesure de répondre à tous

⁵⁹ DIAS, Maria Berenice. **Amor não tem sexo**. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2001, p. 23.



les besoins qui découleront au fil des années. Une simple « fête des pères » à l'école pour ceux qui n'ont que la figure maternelle c'est probablement embarrassant et pénible – plus la date s'approche, plus le chagrin s'accroît.

CONCLUSION

La responsabilité civile des parents pour les dommages causés aux enfants à cause des techniques de procréation médicalement assistée (PMA) et la parentalité responsable abordent des thèmes controversés en raison de leurs propres problèmes et du fait qu'ils ne se limitent pas à une seule science, car ils empruntent les voies du Droit (Constitutionnel et Civil), de la Technologie (Biotechnologie), de la Santé (Médecine) et de la Philosophie (Éthique).

Ces dernières années, la quête de couples et de personnes infertiles a augmenté dans les cliniques et laboratoires de la filière de procréation médicalement assistée, soit par le souhait de mener à bien le projet parental, soit par la nécessité de réaliser un diagnostic génétique préimplantatoire afin de choisir des embryons qui ne portent pas de maladies congénitales ou même d'engendrer un enfant génétiquement compatible à un enfant plus âgé atteint d'une maladie, ce qui le devient le donneur idéal.

Ce sont plusieurs principes constitutionnels et infra-constitutionnels appliqués aux relations familiales, notant que le Brésil a adopté un système d'application horizontale immédiate des principes constitutionnels dans les relations privées. En tant qu'un État Démocratique de Droit, le pays présente comme son fondement maximal la dignité de la personne humaine, la plaçant au centre du système juridique. À titre d'exemple de non-respect du principe lors de l'utilisation des techniques de procréation médicalement assistée, on souligne la « fabrication » du « bébé-médicament », une fois que la personne s'est avérée être utilisée comme un moyen d'atteindre un but supérieur.



Malheureusement, l'utilisation de ces techniques n'est pas exclusivement destinée à faciliter la procréation de l'être humain, du fait même d'un manque de supervision, rendant possible la pratique d'un comportement contraire au caractère raisonnable, à l'éthique, à la morale, aux bonnes mœurs et à la résolution du Conseil de médecine lui-même, comme dans le cas de l'eugénisme, qu'il soit positif ou négatif.

Finalement, il n'est pas exagéré de dire que ce sont les enfants les plus lésés à par les comportements (licites, illicites ou abusifs) de leurs parents, c'est-à-dire, ils finissent par être punis pour les erreurs de leurs parents et pour des erreurs qu'ils n'ont pas commises.

La responsabilité parentale pour les dommages causés à l'enfant au moyen des techniques de procréation médicalement assistée devrait être reconnue. Ces dommages sont présents dans les cas suivants, à l'égard de l'enfant : la réification de la personne lors de la production du « bébé-médicament », un enfant non désiré, l'engendrement d'un enfant handicapé avec préméditation et l'impossibilité de connaître les parents.

REFERÊNCIAS

ALEXY, Robert. **Teoria dos direitos fundamentais**. Tradução de Virgílio Afonso da Silva. São Paulo: Malheiros, 2008.

BARBOZA, Heloisa Helena. Grandes temas da atualidade: bioética e biodireito. In: LEITE, Eduardo de Oliveira (Coord.). **Direito à procriação e às técnicas de reprodução assistida**. Rio de Janeiro: Forense, 2004.

BARROS, Célia Silva Guimarães. Desenvolvimento do comportamento social. In: **Pontos de psicologia do desenvolvimento**. 3. ed. São Paulo: Ática, 1988.



BARROSO, Luís Roberto. **A dignidade da pessoa humana no direito constitucional contemporâneo**: a construção de um conceito jurídico à luz da jurisprudência mundial. Tradução de Humberto Laport de Mello. Belo Horizonte: Fórum, 2014.

BARROSO, Luís Roberto. **Curso de direito constitucional contemporâneo**: os conceitos fundamentais e a construção do novo modelo. São Paulo: Saraiva, 2009.

BASSETE, Fernanda. **Transplante inédito de cordão e medula cura menina com talassemia**. Disponível em: <<http://www.estadao.com.br/noticias/impresso,transplante-inedito-de-cordao-e-medula-cura-menina-com-talassemia-,1022797,0.htm>>. Acesso em: 8. out. 2018

CAMARGO, Juliana Frozel de. **Reprodução humana**: ética e direito. Campinas: Edicamp, 2003.

CORRÊA, Marilena Cordeiro Dias Villela. Ética e reprodução assistida: a medicalização do desejo de ter filhos. **Revista de Bioética e Ética Médica**. Conselho Federal de Medicina, n. 2, v. 9, 2001.

CRUZ, Ivelise Fonseca da. **Efeitos da reprodução humana assistida**. São Paulo: SRS Editora, 2008.

DIAS, Maria Berenice. **Amor não tem sexo**. Porto Alegre: Livraria do Advogado, 2001.

DIAS, Maria Berenice. **Manual de direito das famílias**. 8. ed. rev. atual. e ampl. São Paulo: RT, 2011.

DINIZ, Maria Helena. **O estado atual do biodireito**. 7. ed. São Paulo: Saraiva, 2010.



DUARTE PINHEIRO, Jorge. **O direito da família contemporâneo**. 3. ed. Lisboa: AAFDL, 2010.

FACHIN, Luiz Edson. **Direito de família**: elementos críticos à luz do novo Código Civil brasileiro. 2. ed. rev. e atual. Rio de Janeiro: Renovar, 2003.

FACHIN, Luiz Edson. **Estabelecimento da filiação e paternidade presumida**. Porto Alegre: Sergio Antonio Fabris, 1992.

FACHIN, Rosana Amara Girardi. Da filiação. In: PEREIRA, Rodrigo da Cunha; DIAS, Maria Berenice (Coord.). **Direito de família e o novo Código Civil**. Belo Horizonte: Del Rey, 2001.

FORNA, Aminatta. **Mães de todos os mitos**: como a sociedade modela e reprime as mães. Rio de Janeiro: Ediouro, 1999.

FREITAS, Douglas Phillips. **Reprodução assistida após a morte e o direito de herança**. Disponível em: <<http://www.ibdfam.org/?artigos&artigo=423>>. Acesso em: 8 out. 2018.

GAMA, Guilherme Calmon Nogueira da. **A nova filiação**: o biodireito e as relações parentais de acordo com o novo Código Civil. Rio de Janeiro: Renovar, 2003.

HIRONAKA, Giselda Maria Fernandes Novaes. **Responsabilidade pressuposta**. Belo Horizonte: Del Rey, 2005.

KANT, Immanuel. **Fundamentação da metafísica dos costumes**. Tradução de Paulo Quintela. Lisboa: Edições 70, 2007.

LEITE, Eduardo de Oliveira. **Procriações artificiais e o direito**: aspectos médicos, religiosos, psicológicos, éticos e jurídicos. São Paulo: RT, 1995.



LEITE, Eduardo de Oliveira. Reparação do dano moral na ruptura da sociedade conjugal. In: LEITE, Eduardo de Oliveira (Coord.). **Grandes temas da atualidade: dano moral**. Rio de Janeiro: Forense, 2002.

LEITE, Eduardo de Oliveira (Coord.). **Direito à procriação e às técnicas de reprodução assistida**. Rio de Janeiro: Forense, 2004.

MACHADO, Maria Helena. **Reprodução humana assistida: aspectos éticos e jurídicos**. 1. ed. 7. reimp. Curitiba: Juruá, 2012.

MORAES, Carlos Alexandre; MOCHI, Tatiane de Freitas Giovanni. **Da responsabilidade parental quanto aos embriões produzidos em um ciclo de reprodução humana assistida: uma análise à luz do princípio da paternidade responsável**. Florianópolis: FUNJAB, 2013. p. 168-190. Disponível em: <<http://www.publicadireito.com.br/artigos/?cod=864dc00769bd7179>>. Acesso em: 9 out. 2018.

PAULA, Paulo Afonso Garrido de. **Direito da criança e do adolescente tutela jurisdicional diferenciada**. São Paulo: RT, 2002.

RED LATINOAMERICANA DE REPRODUCCIÓN ASISTIDA. **Registro Latinoamericano de Reproducción Asistida de 1999: 10 años**. Disponível em: <http://www.redlara.com/aa_portugues/registro_anual.asp?categoria=RegistrosAnuais&cadastroid=23>. Acesso em: 8 out. 2018.

ROCHA, Cármen Lúcia Antunes. **O princípio da dignidade da pessoa humana e a exclusão social**. (s/d), p. 5. Disponível em: <<http://egov.ufsc.br/portal/sites/default/files/anexos/32229-38415-1-PB.pdf>>. Acesso em: 9 out. 2018.



ROSA, Letícia Carla Baptista. **Da vulnerabilidade da criança oriunda da reprodução humana assistida quando da realização do projeto homoparental**, cit., p. 180.

TARTUCE, Flávio. Disponível em: <http://www.flaviotartuce.adv.br/assets/uploads/artigos/201405081621000.artigo_pessoassetas.doc>. Acesso em: 8. out. 2018.

VASCONCELOS, Cristiane Beuren. **A proteção jurídica do ser humano *in vitro* na era da biotecnologia**. São Paulo: Atlas, 2006.

VIEIRA, Tereza Rodrigues; FÉO, Cristina. Eugenia e o direito de nascer ou não com deficiência: algumas questões em debate. In: VIEIRA, Tereza Rodrigues (Org.). **Ensaio de bioética e direito**. Brasília: Consulex, 2009.

VILELLA, João Baptista. Desbiologização da paternidade. **Revista Forense**, Rio de Janeiro: Forense, n. 271, p. 45-51, jul./set. 1980.